

# **GE\_GERICHTE ATA/825/2014 vom 28. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_825\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_825_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/825/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/825/2014 del 28 ottobre 2014

## **Regeste**

Résumé: La situation des hommes homosexuels au Maroc ne met pas en danger ces derniers au point qu'elle impose la délivrance d'un permis humanitaire pour ce seul motif. Certes, l'attitude de la population est globalement intolérante et l'homosexualité réprimée par le code pénal de ce pays. Il est toutefois établi que, dans les faits, l'homosexualité est tolérée si les intéressés vivent de manière discrète et ne s'affichent pas publiquement.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant de préavisser favorablement et de transmettre à l'ODM la demande d'autorisation de séjour du recourant, et lui fixant un délai au 23 janvier 2014 pour quitter la Suisse.

- 9/14 - A/3774/2013 3)

La chambre de céans ne peut examiner l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/367/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011). 4)

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 39 LEtr) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. 5)

Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). 6)

La jurisprudence développée au sujet des cas d'extrême gravité selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/673/2014 du 26 août 2014). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p.

207 ; ATA/703/2014 précité ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; ATA/515/2014 du 1er juillet 2014). 7)

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATA/703/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/673/2014 du 26 août 2014 ; ATA/515/2014 précité). 8) a. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son

- 10/14 - A/3774/2013 comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 ; 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/515/2014 précité ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009). L'intégration professionnelle de l'étranger doit être exceptionnelle. Tel est le cas lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

b. Enfin, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération que de manière très limitée dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.2 p. 8 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 précité consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). 9)

En l'espèce, le recourant parle bien le français et est bien intégré, mais cette intégration n'est pas exceptionnelle au point de justifier une exception aux mesures de limitation. En outre, l'OCPM lui a donné de nombreuses chances de parfaire ses connaissances pour retourner dans son pays avec une formation favorisant sa réintégration. Le recourant, titulaire d'un baccalauréat, n'a achevé aucune des formations entreprises entre 2000 et 2007, années pendant lesquelles il était au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études ; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si sa réintégration dans son pays d'origine est rendue aujourd'hui difficile de ce fait.

S'agissant de son homosexualité - en l'occurrence non établie par les pièces du dossier - les rapports de la division asile et retour de l'ODM attestent que la situation des homosexuels au Maroc est difficile, car ceux-ci sont mal acceptés. Ces difficultés ne s'apparentent

toutefois pas à de la persécution. En effet, les condamnations pénales sont rares et résultent en général de comportements provocants. Si les personnes concernées ne s'affichent pas publiquement et demeurent discrètes, elles ne sont pas inquiétées, sauf dans certains endroits, tels que des lieux reculés ou particulièrement intolérants, qu'il vaut mieux éviter pour ne pas être verbalement, voire physiquement, agressé. Les conclusions de ce

- 11/14 - A/3774/2013 rapport sont confirmées par les coupures de presse versées à la procédure par le recourant, qui relatent les mêmes difficultés, mais aussi la même tolérance des autorités en l'absence de provocation.

Le fait d'être renié par sa famille, de ne pouvoir vivre en tout lieu sans être inquiété ou encore de devoir cacher son homosexualité est certes accablant, mais ces difficultés n'atteignent pas le degré de gravité extrême exigé par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_428/2013 du 8 septembre 2013 ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012).

Un permis humanitaire ne peut ainsi être accordé au recourant. 10) Reste à déterminer si l'exécution du renvoi est exigible à teneur de la loi. 11) Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Au-delà des motifs qu'il a invoqués pour obtenir une autorisation de séjour dérogeant au régime d'autorisation ordinaire, le recourant n'a fait valoir aucun motif qui empêcherait son retour au Maroc. Son renvoi est ainsi possible, licite et raisonnablement exigible au sens de la loi. 12)

Cela étant, en vertu du principe de proportionnalité, afin de préserver la vie privée du recourant au moment de son retour au Maroc, la juridiction de céans ordonnera à l'OCPM de ne pas faire mention de l'homosexualité alléguée par l'intéressé, au moment du renvoi de ce dernier.

Vu ce qui précède, le recours de M. A\_\_\_\_\_ contre le jugement du TAPI sera très partiellement admis. 13) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe pour l'essentiel (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera par ailleurs allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/14 - A/3774/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.